

lorsque tout le monde saura qu'une traite est acceptée sous la condition qu'elle sera payable à un certain endroit, et non ailleurs, celui qui la prendra le fera à ses risques.

M. KIRKPATRICK : D'après le bill, une acceptation qualifiée libère le tireur et l'endosseur, mais c'est à la banque de dire si elle prendra des acceptations qualifiées. Par l'amendement du ministre de la justice, nous rendons, dans la pratique, toutes les acceptations générales, car ce n'est pas une fois sur mille qu'on ajoute "pas autrement et pas ailleurs." Virtuellement, on n'emploie jamais cette expression, et nous ne faisons autre chose que d'étendre à tout le Canada la loi d'Ontario, qui fait toutes les acceptations générales et exige que ces mots soient ajoutés, si on veut rendre l'acceptation qualifiée. Nous ne dérangeons rien à la pratique suivie dans les provinces maritimes. L'amendement ne change rien aux garanties et à la pratique des banques de ces provinces.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je sais que virtuellement, ces mots ne sont pas employés et, par conséquent, nous introduisons dans la loi, des innovations qui peuvent être très profitables aux avocats, mais non à la population en général. Le ministre de la justice semble dire, qu'une acceptation payable à un endroit spécifié libère le tireur et l'endosseur. J'ai connu toute sorte d'objections soulevées pour décharger la responsabilité des endosseurs et des tireurs, mais je ne sache pas qu'on ait jamais soulevé celle-là. La difficulté que je prévoyais, c'était qu'une acceptation générale obligerait la banque à présenter la traite à l'accepteur lui-même, pour le tenir responsable. Mais le ministre dit qu'il introduira un changement pour faire disparaître cet inconvénient.

M. MULOCK : Dans l'article que l'honorable ministre voudrait ajouter pour permettre à l'accepteur de faire la traite payable à un endroit quelconque, il n'y a aucune restriction d'assignée. Ne serait-il pas bon d'y introduire certaines limites géographiques ; sinon on pourrait faire une traite payable à 3,000 milles.

Sir JOHN THOMPSON : Si elle est faite payable à un endroit trop éloigné, elle ne servira à rien ; mais pour donner plus de facilité au détenteur, nous dirons qu'il pourra la présenter là où elle est faite payable.

M. JONES (Halifax) : Ces changements pourraient être compris des banquiers et des hommes de profession, mais ils seront très embarrassants pour la masse de la classe commerciale. Je regrette de voir apporter dans la loi des changements qui mettront une bonne partie de la classe commerciale dans une position désavantageuse, et la livreront à la merci des avocats qui sont chargés de défendre les intérêts des banques. Des changements comme ceux-là devraient être aussi clairs que possible pour tous les commerçants, qui seront les principales victimes au cas où les changements seraient trop compliqués.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que les changements que nous faisons, sont dans l'intérêt de la classe commerciale, car nous déclarons que le tireur et l'endosseur ne seront pas libérés par une acceptation payable à un endroit particulier, à moins qu'il ne soit dit, dans l'acceptation même, que la traite sera payable là, et nulle part ailleurs. Par

Sir JOHN THOMPSON.

conséquent, nous faisons disparaître une difficulté, en exigeant que toute restriction devra être clairement stipulée à la face même de la traite.

M. MULOCK : L'honorable ministre n'a pas complètement réfuté l'objection que j'ai soulevée, quant à la latitude accordée à l'accepteur de désigner l'endroit du paiement. Il me semble que l'accepteur ne devrait pas pouvoir indiquer un autre endroit que celui qui est déjà sur la traite.

Sir JOHN THOMPSON : Cet article ne lui permet pas de l'accepter payable où il voudra. Voici comment la loi fonctionnera : La banque de Montréal, à Ottawa, me présente une traite aujourd'hui, et je désire l'accepter payable à la banque de Montréal, à Halifax. Tout simplement, la banque refusera de la prendre, si elle trouve que l'endroit est trop éloigné pour honorer la traite. Le but de l'article est de permettre à la banque de prendre la traite, si elle est acceptée payable à un endroit spécifié, sans pour cela libérer les autres parties.

M. MULOCK : Il me semble que le tireur d'une traite s'est acquitté de son devoir, s'il donne une acceptation générale ; et si le détenteur de la traite l'accepte ainsi, il a aussi fait tout ce qu'il devait faire jusqu'à ce moment, et le détenteur, la banque, ne devrait pas pouvoir refuser cette acceptation. Je crois que le droit de celui sur qui la traite est tirée de désigner l'endroit où elle sera payable, ne devrait pas exister, lorsque le tireur a indiqué dans la traite l'endroit du paiement.

M. MASSON : Assurément, l'honorable député interprète mal la loi actuelle, ou les changements que propose le bill. Je ne crois pas que ni la loi, ni le bill permettent à l'accepteur de changer le lieu du paiement, lorsque le tireur l'a déjà indiqué sur la traite. L'accepteur désigne la place, et cela constitue encore une acceptation générale, lorsqu'il n'y a pas de lieu de paiement indiqué dans la traite ; mais s'il y a déjà un endroit de désigné, pour faire une acceptation générale, il faut qu'il accepte sans nommer d'endroit.

Sir JOHN THOMPSON : Supposons qu'un bill soit présenté pour être accepté et qu'il soit payable à Ottawa, et que l'accepteur, par méchanceté ou autrement, l'accepte payable à la banque de la Colombie-Anglaise, à Victoria. La banque, en vertu du présent article, a droit de ne tenir aucun compte de cela et peut présenter la traite à l'accepteur lui-même ou à la banque de la Colombie-Anglaise, à Victoria. L'accepteur, en désignant un autre endroit que celui qui est déjà indiqué sur la traite, fait une acceptation générale et la banque peut lui présenter la traite à lui-même, comme s'il n'y avait aucun endroit d'indiqué.

M. KIRKPATRICK : Je désirerais savoir si le ministre de la justice a l'intention d'introduire un article concernant les lettres de change ou les billets à ordre, par lequel, en écrivant en travers du billet les mots "donné pour privilèges de brevet d'invention," la personne à qui le billet est transféré, le reçoit sujet à tous les droits que pouvaient avoir le porteur primitif.

Sir JOHN THOMPSON : Mon opinion est que vu que ce bill ne concerne que les lettres de change et les billets à ordre, il ne serait pas prudent de notre part de nous occuper de prévenir certains genres de fraude. Il n'est ni sage, ni nécessaire